LE BULLETIN

Une publication trimestrielle de l'Association des Anciens d'Unisys

3e trimestre 2026 19e année





SOMMAIRE : *Quand le sage montre la Lune - Le démarchage téléphonique - Le règlement européen sur l'I.A. - Résidence autonomie et résidence services - Les futurs billets en euros - Sécurité routière : engins de déplacement personnel.*

QUAND LE SAGE MONTRE LA LUNE ...

Quand le sage montre la Lune, l'imbécile regarde le doigt. L'origine de ce proverbe est douteuse; on l'attribue le plus souvent à *Confucius*, parfois *Lao Tseu*, qui sont des prétextes commodes en matière de sagesse. Il est toujours conseillé, si vous inventez un proverbe, de l'attribuer à un auteur très ancien écrit dans un style illisible et que les dictionnaires qualifient de sages parce qu'ils sont justement antiques et indéchiffrables. D'ailleurs une recherche de proximité des mots Lune et doigt dans tout *Confucius* et *Lao Tseu* s'est révélée infructueuse. Pour éviter la polémique, nous dirons donc que ce proverbe remonte à la plus haute antiquité.

Son sens est simple : c'est être idiot que de prendre le mot pour la chose qu'il désigne, le signe pour la réalité, le signifiant pour le signifié, voire le signifié pour la réalité, ou le détail pour l'ensemble, et ainsi de suite. On trouvera en vérité des centaines d'interprétations différentes parfois contradictoires, mais elles partent toutes du principe que le postulat de départ est vrai : le sage est sage, et s'il te désigne une chose, regarde la chose. Si possible admire là parce qu'elle est montrée par un sage, et ne pose surtout pas de question.

La vraie pensée populaire, celle des bistros, n'est évidemment pas d'accord. « Il a raison le connard (lisez l'imbécile) de regarder le doigt, y'a rien sur la Lune, elle serait sur la Terre, on n'irait même pas, et les hommes qui y sont allés sont tous devenus alcooliques, partout où on va, ça finit pareil. »

Allons un peu plus loin dans le bon sens. Si celui que le dicton dit sage l'était réellement, il ne désignerait pas l'astre mais indiquerait comment le regarder, la méthode pour le retrouver, comprendre ses cycles et les prévoir.

Tout cela vous parait peut-être abstrait ? Prenons un exemple dans l'actualité.

Les Français vont bientôt choisir un président. En prévision de cet évènement grandiose, tous les candidats leur promettent la Lune, ou plutôt leur montrent une vague forme brouillée haut dans le ciel et qu'ils appellent la Lune. C'est leur projet pour diriger le pays. Or tout le monde sait depuis belle lurette que les promesses ne sont quasiment jamais tenues une fois le pouvoir en poche.

Dès lors c'est bien l'imbécile qui regarde le doigt qui avait raison, parce que c'est le doigt et celui qui le pointe, le soi-disant « sage » qu'il faut d'abord examiner. C'est lui qui aura tous les droits et mènera le Français selon son bon vouloir. D'où vient-il ? Que pense t-il ? Quelle est sa famille, son milieu, qui profiteront de ses largesses ?

D'ailleurs, s'il est notoire que le processus électoral en France permet souvent d'élire un président qui a recueilli beaucoup moins que la majorité des voix, cette majorité oubliée du règne actuel savait bien à l'époque qu'il fallait en priorité regarder le doigt et non la Lune. Ce n'est pas un imbécile qui regarde le doigt, c'est quelqu'un de très avisé !

C'est pourquoi, après cette démonstration sans faille, s'il était encore besoin d'un proverbe sur le sujet, nous pourrions aujourd'hui affirmer « Quand le sage montre la Lune, l'imbécile regarde la Lune ». Étant sous-entendu qu'à aucun moment on n'a vu cet imbécile se renseigner au préalable et précisément sur ce fameux sage et ses intentions. Et le corollaire de ce proverbe devient alors « Quand le sage montre la Lune, l'homme avisé regarde le doigt ! ».

GIF

LE DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

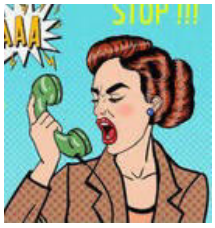
A compter du 11 août 2026, le démarchage téléphonique à des fins commerciales est interdit, sauf dans certains cas. Voici les changements les changements.

Avant le 11 août 2026

Le démarchage non sollicité par téléphone, SMS, courriel ou via les réseaux sociaux était interdit pour les professionnels de quelques secteurs d'activité, comme la rénovation énergétique ainsi que l'adaptation des logements au handicap et à la vieillesse. Pour empêcher toute sollicitation par téléphone d'entreprises des autres secteurs d'activité, il était possible d'inscrire son numéro sur le service gratuit *Bloctel*. Tous les professionnels avaient interdiction d'effectuer du démarchage téléphonique auprès d'une personne inscrite sur la liste *Bloctel*, sauf dans certaines situations prévues par le Code de la consommation.

Ce qui change à compter du 11 août 2026

Depuis le 11 août, le démarchage téléphonique est interdit par principe, pour les entreprises de tous les secteurs d'activité. Une entreprise peut contacter une personne par téléphone, pour du démarchage, uniquement dans les 2 cas suivants : L'appel concerne un contrat en cours, et la sollicitation a un rapport avec l'objet de ce contrat. Une entreprise peut, par exemple, proposer à un de ses clients des produits ou des services complémentaires, ou une offre visant à améliorer le service fourni ou les performances de celui-ci.



L'entreprise en question a obtenu au préalable l'accord du consommateur à être sollicité pour des prospections commerciales. Le consentement doit être exprimé de manière « libre » et « éclairée », et « par un acte positif clair ».

L'accord d'un consommateur à être sollicité pour un possible démarchage téléphonique peut être recueilli lors d'un achat, d'une visite en magasin ou via un formulaire, par exemple. Dans le cadre du recueil de ce consentement, l'entreprise doit demander clairement au consommateur s'il consent ou non à être contacté par téléphone à des fins commerciales, et elle doit lui préciser la nature des biens ou services pour lesquels son consentement est sollicité.

L'entreprise doit également lui indiquer la durée pendant laquelle il consent à être démarché par téléphone. Cette durée ne peut pas dépasser, quoi qu'il en soit, un an ; et son consentement ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite. Une personne peut par ailleurs à tout moment décider de retirer son accord à être sollicitée, et ainsi interdire à une entreprise de la contacter à nouveau pour du démarchage commercial. Les modalités permettant à un consommateur de retirer son consentement doivent être simples (cette démarche peut même être accomplie uniquement oralement).

Lorsqu'elles appellent un consommateur, les entreprises doivent respecter les jours et horaires d'autorisation du démarchage téléphonique. Pour rappel, le démarchage téléphonique est permis uniquement du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures ; et il est interdit les samedis, dimanches, et jours fériés. Une entreprise ne peut déroger à ces obligations que si une personne a explicitement consenti à être appelée à une date et à un horaire se trouvant en dehors des périodes d'autorisation du démarchage téléphonique ; la date et l'horaire doivent lui avoir été précisément indiqués.

Tout contrat conclu, depuis le 11 août, à la suite d'un démarchage téléphonique ne respectant pas les nouvelles modalités n'est pas valable.

Il appartient aux professionnels d'apporter la preuve que le consentement est recueilli en respectant les règles fixées (« une manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable »).

Si une personne subit du démarchage téléphonique abusif, elle peut le faire savoir sur la plateforme ***Signal Conso***, un service de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (*DGCCRF*).

Le Code de la consommation prévoit, par ailleurs, que l'interdiction de démarchage téléphonique ne s'applique pas aux prospections liées à la vente d'abonnements à des journaux, des périodiques ou des magazines.

À noter : Le démarchage téléphonique étant interdit par défaut, le service *Bloctel* a cessé d'exister le 11 août 2026.

source : Légifrance

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR L'IA

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle, également connu sous le nom d'***AI Act***, est le premier cadre législatif au monde qui encadre le développement, la mise sur le marché et l'utilisation des systèmes d'IA.

Ce texte établit des règles harmonisées dans l'ensemble de l'Union européenne pour garantir que les systèmes d'IA respectent les droits fondamentaux, les valeurs européennes et les exigences de sécurité. Il s'appuie sur une approche basée sur les risques, catégorisant les systèmes d'IA selon leur impact potentiel, de risque minimal à inacceptable.

En plus de protéger les citoyens et de limiter les usages nuisibles, le règlement encourage l'innovation, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME), et vise à renforcer la confiance dans ces nouveaux usages en pleine expansion.

Le règlement européen sur l'IA adopte une approche basée sur les risques pour classer les systèmes d'intelligence artificielle en quatre catégories principales :

- Risque inacceptable - Ces systèmes sont strictement interdits : notation sociale, exploitation de la vulnérabilité des personnes, identification biométrique à distance en temps réel dans des espaces publics, etc.
- Risque élevé - Les systèmes d'IA ayant un impact significatif sur la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux : par exemple, dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la justice ou de la biométrie.
- Risque limité - **Ces systèmes doivent informer les utilisateurs qu'ils interagissent avec une IA, comme pour les chatbots. Les IA génératives doivent indiquer que le contenu est artificiel.**
- Risque minimal ou nul - Les systèmes présentant peu ou pas de risques.

➳

Les pratiques inacceptables sont strictement interdites

Il prohibe la notation sociale par les autorités publiques. L'identification biométrique à distance en temps réel dans les lieux publics est également interdite, sauf dans des cas exceptionnels, comme les enquêtes pour des infractions graves. L'exploitation de la vulnérabilité des personnes (enfants, populations fragiles), pour influencer leur comportement de manière nuisible, est proscrite. Enfin, les pratiques manipulatrices visant à tromper les utilisateurs à leur insu sont également interdites.

Les systèmes d'IA à haut risque doivent être surveillés

Pour les systèmes considérés comme présentant un risque élevé, comme ceux utilisés dans la biométrie, l'éducation ou l'accès à l'emploi, des exigences strictes sont imposées. Ces systèmes doivent être rigoureusement testés avant leur mise sur le marché et surveillés tout au long de leur utilisation. Il est également obligatoire de prévoir une supervision humaine pour éviter que des décisions importantes soient prises uniquement par des machines.

Les systèmes d'IA doivent être transparents

Le règlement met aussi l'accent sur la transparence. Les systèmes d'IA qui interagissent directement avec des utilisateurs, comme les chatbots ou les outils génératifs (capables de créer des images ou des vidéos), doivent signaler clairement que le contenu produit est issu d'une IA. Cela permet aux utilisateurs de savoir avec quoi ils interagissent.



signal U.E.

source : Union Européenne

RÉSIDENCE AUTONOMIE ET RÉSIDENCE SERVICES

Les résidences autonomie et les résidences services accueillent des personnes âgées autonomes qui souhaitent vivre de façon indépendante tout en bénéficiant de services. Mais leurs statuts et leurs fonctionnements sont différents.



Un public similaire :

les personnes âgées autonomes Les résidences autonomie et les résidences services sont conçues pour des personnes âgées autonomes ou relativement autonomes, seules ou en couple.

Des logements individuels avec des espaces collectifs.

Les résidences autonomie (ex logements-foyers) et les résidences services comportent des logements individuels et privatifs et aussi des espaces communs dédiés à la vie collective. La vie dans une résidence autonomie ou une résidence services permet de continuer à vivre de manière indépendante tout en bénéficiant d'un environnement convivial et sécurisé. Ces résidences sont souvent construites au cœur des villes à proximité des commerces, des transports et des services.

Des services proposés pour les résidents

Ces résidences proposent des services collectifs : restauration, ménage, animations…

Une aide financière

les aides des caisses de retraite,
l'allocation personnalisée d'autonomie (APA),
l'aide-ménagère.
Il existe également des aides financières pour installer une téléassistance.

Le statut juridique de ces résidences

Les résidences autonomie sont majoritairement gérées par des structures publiques, particulièrement les CCAS (centres communaux d'action sociale), ou des structures associatives à but non lucratif. Rentrant dans la catégorie d'établissements et services sociaux et médico-sociaux, leur fonctionnement est régi par le Code de l'action sociale et des familles. Le conseil départemental leur délivre l'autorisation de fonctionner et vérifie la qualité des prestations par des évaluations régulières. Un conseil de la vie sociale composé de représentants des résidents, des familles et du personnel de l'établissement se réunit au moins trois fois par an. Leurs résidents signent un contrat de séjour.
Les résidences services sont principalement gérées par des structures privées commerciales et parfois par des structures associatives. Les résidences services ne font pas parties de la catégorie des établissements et services sociaux et médico-sociaux et n'ont pas d'autorisation délivrée par une autorité publique. Elles répondent à une demande de prestation de services formulée par des personnes âgées. Un conseil de résidents permet aux occupants de participer aux décisions relatives à la gestion des services. Leurs occupants sont locataires avec un contrat de bail ou propriétaires.

Le coût du logement

- En résidence autonomie, le coût du logement y est modéré. Elles ont une vocation sociale. Les résidents paient l'équivalent d'un loyer et des charges locatives à la résidence autonomie auxquels s'ajoute le cas échéant le coût des services proposés. Certaines prestations obligatoires sont incluses dans le prix et d'autres prestations facultatives peuvent être facturées en plus.
- En résidence services, dans le cadre d'une location, la facturation mensuelle comprend le prix du loyer, fixé au prix du marché, et les charges locatives. Certains services proposés sont non individualisables et facturés de manière forfaitaire. D'autres services sont individualisables et facturés selon la consommation effective du résident.

source : Service Public de l'autonomie

LES FUTURS BILLETS EN EUROS

Des millions d'Européens utilisent les billets en euros chaque jour.
Vingt ans après leur mise en circulation initiale, il est temps de revoir l'apparence de nos billets de banque afin qu'ils soient plis sûrs, plus durables et plus évocateurs pour les Européens de tous âges et de tous horizons.

➳

➳

Quels thèmes ont été retenus ?

La Banque centrale européenne a présenté dix propositions d'un jeu complet de nouveaux billets – 5, 10, 20, 50, 100 et 200 euros – 2 thèmes ont été retenus :

- la culture européenne
- les fleuves et les oiseaux, qui mettent en valeur la



richesse naturelle de l'Europe

Les nouveaux billets n'entreront pas immédiatement en circulation. Leur production et leur déploiement nécessiteront encore plusieurs années.

Les billets actuels resteront valables et continueront à circuler pendant plusieurs années.

Comment participer ?

Vous avez jusqu'au 21 septembre 2026 pour prendre part à la consultation.

Il suffit de vous rendre sur la plateforme en ligne mise en place par la BCE et de donner votre avis sur les propositions graphiques retenues.

Le questionnaire ne prend que quelques minutes.

Les résultats de la consultation seront pris en compte par la BCE pour choisir les futurs billets en euros.

La décision finale est attendue d'ici la fin de l'année 2026.

Le développement et la production des billets pourront alors commencer, mais il faudra tout de même plusieurs années avant que vous ne puissiez en disposer.

accèder au questionnaire ...

source : European Central Bank

SÉCURITÉ ROUTIÈRE : ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL

Depuis le 7 août 2026, une nouvelle réglementation s'applique aux utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) circulant à Paris et dans les départements de la petite couronne.

Un arrêté du préfet de police impose désormais le port d'un casque et d'un équipement rétro-réfléchissant pour les conducteurs de trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards circulant sur la voie publique.

Quels usagers sont concernés ?

Sont concernés par cette mesure les conducteurs des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) suivants :

- les trottinettes électriques ;
- les gyropodes ;
- les monoroues ;
- les hoverboards ;
- les cyclomobiles légers.

La mesure s'applique à Paris ainsi que dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne.

Nul doute que dans un avenir proche, d'autres départements adopteront cette législation.

La réglementation nationale prévoit déjà des règles de circulation pour les EDPM, notamment l'obligation, en agglomération, d'emprunter les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent.

Quelles sont les nouvelles obligations ?

L'arrêté préfectoral ajoute désormais deux obligations de protection individuelle :

- le port d'un casque ;
- le port d'un gilet de haute visibilité ou de tout équipement rétro-réfléchissant permettant d'être vu par les autres usagers de la route.

Le port du casque et d'un équipement réfléchissant est déjà obligatoire dans plusieurs départements, comme la Seine-et-Marne, les Alpes-Maritimes et l'Yonne. Dans le Vaucluse, l'arrêté préfectoral prévoit uniquement l'obligation du port du casque.

Quelles sont les sanctions en cas de non-respect ?

Selon l'arrêté du préfet de police applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le non-respect de ces obligations est sanctionné :

- par une amende forfaitaire de 135 € en cas d'absence de casque ;
- par une amende de 35 € en cas d'absence d'équipement rétro-réfléchissant.

Ces obligations s'appliquent à toute heure, de jour comme de nuit, pour toute circulation sur la voie publique.

source : Service Public

